

Titre de la section : Administration des indemnités – *Perte de gains*
 Objet : Gains moyens nets
 Date d'entrée en vigueur : Du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2021, modifiée le 1^{er} janvier 2008
 (Pour les accidents survenus entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2021, inclusivement)

A. BUT DE LA POLITIQUE

La présente politique décrit la méthode de calcul des gains moyens nets du travailleur.

Les travailleurs qui ont subi un accident après le 31 décembre 1991 recevront des prestations d'assurance-salaire ou des prestations de survie selon un pourcentage des gains moyens nets du travailleur. Les gains moyens nets se calculent en deux étapes.

D'abord, la Commission des accidents du travail du Manitoba (la « WCB ») détermine les gains moyens du travailleur avant l'accident. Ce processus est décrit dans la politique 44.80.10.10 de la WCB, *Gains moyens*. À partir de ces gains moyens, la WCB calcule les montants représentant les déductions probables au titre de l'impôt sur le revenu payable, des cotisations au Régime de pensions du Canada et des cotisations d'assurance-emploi ainsi que les autres déductions que le conseil d'administration peut établir par règlement. Ces montants sont déduits des « gains moyens » pour obtenir les « gains moyens nets » du travailleur. Les déductions probables pouvant être utilisées dans le calcul des gains moyens nets d'un travailleur sont décrites dans la présente politique.

B. POLITIQUE

À une exception près, la présente politique s'applique aux décisions concernant les gains moyens nets pour les accidents survenus le 1^{er} janvier 2001 ou après. L'exception est le point (iv). Cette section s'applique seulement aux accidents survenus le 1^{er} janvier 2006 ou après.

Gains moyens nets

(i) Relation par rapport aux gains moyens

1. La WCB détermine les gains moyens nets d'un travailleur en déduisant des gains moyens du travailleur les déductions probables au titre de ce qui suit :
 - l'impôt sur le revenu payable par le travailleur;
 - les cotisations au Régime de pensions du Canada payables par le travailleur;
 - les cotisations d'assurance-emploi payables par le travailleur;
 - les autres déductions que le conseil d'administration peut établir par règlement.
2. Les gains moyens nets sont recalculés chaque fois que les gains moyens du travailleur changent.

(ii) Déductions probables des gains moyens

1. Les déductions probables au titre des cotisations au Régime de pensions du Canada et des cotisations d'assurance-emploi sont fondées sur les exigences du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*.
2. Lorsqu'elle détermine les montants probables, la WCB tient compte des niveaux de cotisation requis en vertu de ces lois. Les travailleurs qui ne sont pas tenus de payer des cotisations au Régime de pensions du Canada ou des cotisations d'assurance-emploi ne se voient pas appliquer ces cotisations probables.

3. Les déductions probables au titre de l'impôt sur le revenu sont basées sur les gains moyens du travailleur et les crédits et déductions d'impôt que la WCB autorise. Les travailleurs qui ne sont pas tenus de payer de l'impôt sur le revenu ne se voient pas appliquer cette déduction probable au titre de l'impôt sur le revenu.
4. Le travailleur peut réclamer les crédits d'impôt suivants : le montant personnel de base, le montant pour conjoint ou conjoint de fait, le montant pour une personne à charge admissible, les montants pour les enfants admissibles âgés de moins de 18 ans à tout moment pendant l'année et les personnes à charge âgées de 18 ans ou plus atteintes d'incapacité. Aux fins de la détermination de la déduction probable d'impôt sur le revenu, la WCB soustraira des gains moyens du travailleur les déductions suivantes : les frais de garde d'enfants et les paiements de pension alimentaire. L'impôt sur le revenu probable sera ensuite appliqué aux gains moyens réduits.
5. La WCB autorisera uniquement les crédits et déductions d'impôt indiqués ci-dessus si le travailleur a le droit de les réclamer en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Manitoba).

La WCB n'utilise pas le crédit d'impôt pour conjoint ou conjoint de fait pour déterminer l'impôt sur le revenu que le travailleur devra probablement payer lorsque le travailleur blessé indique à la WCB que sont conjoint ou conjoint de fait travaille.

6. Les crédits et déductions d'impôt qu'un travailleur peut réclamer sont initialement établis à la date de l'accident. Ces crédits et déductions d'impôt seront ajustés le premier jour du mois suivant le deuxième anniversaire de l'accident, et annuellement par la suite.

Sous réserve du point 6, le crédit d'impôt fédéral pour les enfants à charge âgés de moins de 18 ans à tout moment pendant l'année peut être réclamé par les travailleurs ayant subi un accident le 1^{er} janvier 2001 ou après. Toutefois, ce crédit d'impôt peut seulement être réclamé le 1^{er} juillet 2007 ou après.

(iii) Récidives ou nouveaux accidents

La présente section (iii) s'applique uniquement aux décisions relatives aux récidives prises le 1^{er} janvier 2006 ou après concernant les accidents survenus le 1^{er} janvier 2001 ou après.

1. Lorsqu'un travailleur retourne au travail après une blessure ou une maladie et qu'il présente subséquemment une réclamation que la WCB accepte à titre de « récidive » de la blessure ou de la maladie initiale, et que le travailleur est retourné, de façon réelle et substantielle, sur le marché du travail, les gains moyens nets du travailleur seront déterminés au moyen de la politique 44.10.20.50.10, *Effets récurrents des lésions et des maladies (récidives)*. Les gains moyens nets du travailleur au moment de la récidive seront basés sur les crédits et déductions d'impôt qu'il peut réclamer à ce moment.
2. Si la WCB accepte la réclamation à titre de résultat continu de la blessure ou de la maladie initiale, sans que le travailleur soit retourné, de façon réelle et substantielle, sur le marché du travail, les gains moyens nets du travailleur seront basés sur les gains moyens nets avant la blessure. Le cas échéant, la WCB appliquera les ajustements d'indexation aux gains moyens du travailleur pour déterminer la valeur actuelle de ces gains moyens nets.
3. Si la réclamation est acceptée à titre de « nouvel accident », les gains moyens nets du travailleur seront basés sur ses gains moyens nets au moment de l'accident.

Les décisions relatives aux récidives prises avant le 1^{er} janvier 2006 pour les accidents survenus le 1^{er} janvier 2001 ou après seront déterminées en fonction de la politique 44.10.20.50 de la WCB, *Recurring Effects of Injuries* (en anglais seulement).

(iv) Prestations de survie au conjoint ou conjoint de fait du travailleur

Le présent point (iv) s'applique seulement aux accidents survenus le 1^{er} janvier 2006 ou après.

1. Lorsque la date de l'accident du travailleur diffère de la date du décès du travailleur, la WCB peut ajuster les gains moyens nets du travailleur en déterminant le montant des prestations payables aux personnes à charge survivantes du travailleur.
2. Dans la plupart des cas, lorsque le travailleur travaillait juste avant son décès, la WCB basera les paiements mensuels payables aux termes du paragraphe 29(1)a)(ii) de la *Loi* sur les gains moyens nets du travailleur à la date du décès. Toutefois, si les gains moyens nets du travailleur à la date du décès ne représentent pas fidèlement la capacité de gain probable du travailleur si l'accident n'avait pas eu lieu, la WCB peut ajuster les gains moyens nets du travailleur à un montant qui représente la capacité de gain probable du travailleur à la date du décès si l'accident n'avait pas eu lieu.
3. Lorsque le travailleur recevait des prestations d'assurance-salaire au moment de son décès, la WCB basera les paiements mensuels payables aux termes du paragraphe 29(1)a)(ii) sur les gains moyens nets actuels du travailleur.

La WCB appliquera les ajustements d'indexation applicables aux gains moyens du travailleur à compter de la date de l'accident pour déterminer la valeur actuelle de ces gains moyens nets.

Retrait des coûts de réclamation

L'annexe B de la politique 31.05.10, *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement), prévoit l'allègement des coûts des employeurs de la catégorie E pour les coûts d'indemnisation additionnels qui surviennent lorsque la WCB ajuste les gains moyens nets du travailleur en vertu de la présente politique.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, sous-alinéa 29(1)a)(ii), paragraphes 1(12.1), 39(1), 40(1) et 40(3)

Politiques connexes de la WCB :

Politique 31.05.10, *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement)

Politique 44.80.10.10, *Gains moyens*

Politique 44.80.30.10, *Établissement de la capacité de gain après l'accident*

Politique 44.10.20.50.10, *Effets récurrents des lésions et des maladies (récidives)*

Politique 44.10.20.50, *Recurring Effects of Injuries* (en anglais seulement)

Historique :

1. Établissement de la politique 44.80.10.40 par l'ordonnance n° 45/91 de la WCB le 17 décembre 1991.
2. Modification de la politique par l'ordonnance n° 20/93 de la WCB le 28 juin 1993 pour prendre fin le 30 juin 1993. La politique a été republiée dans le manuel des politiques sous le numéro 44.80.10.40.02.
3. Approbation de la politique 44.80.10.40 par l'ordonnance n° 20/93 de la WCB le 28 juin 1993 pour refléter les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993. La politique a été republiée dans le manuel des politiques sous le numéro 44.80.10.40.01.

4. Approbation de la politique 44.80.10.40 par l'ordonnance n° 13/2000 de la WCB le 27 avril 2000. La politique a été réintitulée « Gains moyens nets ». Les principales modifications apportées à la politique comprennent : l'ajout de déductions d'impôt qu'un travailleur peut réclamer et la modification de la méthode pour déterminer les gains moyens nets en cas de récidive. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 pour les accidents survenus le 1^{er} janvier 2001 ou après.
5. La politique a été modifiée par l'ordonnance n° 31/2003 de la WCB le 30 octobre 2003 pour refléter une modification de la formulation au point A. (i) 2. Les directives administratives ont été ajoutées à la politique et le nom d'une politique dans la section des références a été corrigé.
6. Mise à jour du projet de loi 41 le 1^{er} juillet 2005 pour redéfinir le terme « conjoint » et ajouter une définition distincte pour « conjoint de fait », entrée en vigueur le 6 juillet 2001. La modification de la politique ajoute le segment « ou conjoint de fait » après « conjoint ».
7. Approbation de la politique 44.80.10.40 par l'ordonnance n° 28/05 de la WCB le 29 septembre 2005. La date d'entrée en vigueur de la politique révisée est le 1^{er} janvier 2006. L'application de la politique dépend des dates de la décision et de l'accident. La principale modification apportée à la politique est l'ajustement, dans certaines circonstances, des gains moyens nets d'un travailleur décédé.
8. Modification de la politique par l'ordonnance n° 28/05 de la WCB le 29 septembre 2005 pour abroger l'ordonnance n° 13/00 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. La politique abrogée continuera de s'appliquer aux décisions relatives aux gains moyens nets prises concernant des accidents survenus entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005, inclusivement. Les dispositions relatives aux récidives s'appliquent aux récidives survenues entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005, inclusivement. Cette politique continuera de s'appliquer à l'ensemble des révisions et des appels découlant de ces décisions/accidents. La politique a été republiée dans le manuel des politiques sous le numéro 44.80.10.40.01.
9. Approbation de la politique 44.80.10.40 par l'ordonnance n° 24/07 de la WCB le 20 juin 2007. L'application de la politique dépend des dates de la décision et de l'accident. Le conseil d'administration a approuvé la pratique de la WCB qui consiste à tenir compte du crédit d'impôt pour enfants à charge dans le calcul de l'impôt sur le revenu qu'un travailleur doit probablement payer, ce qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007.
10. Abrogation de la politique par l'ordonnance n° 28/05 de la WCB, en vigueur le 1^{er} juillet 2007.
11. Approbation de la politique 44.80.10.40 par l'ordonnance n° 32/07 de la WCB le 30 octobre 2007. L'application de la politique dépend des dates de la décision et de l'accident. Le conseil d'administration a approuvé la pratique de la WCB qui consiste à ne pas tenir compte du crédit d'impôt pour conjoint ou conjoint de fait dans le calcul de l'impôt sur le revenu qu'un travailleur doit probablement payer si le conjoint ou conjoint de fait travaille, ce qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Cette pratique a été incorporée dans la politique.
12. Abrogation de la politique par l'ordonnance n° 24/07 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.
13. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
14. Mise à jour de la politique le 10 novembre 2017 pour refléter l'annexe B de la politique 31.05.10, *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement), qui prévoit un allègement des coûts pour les employeurs de la catégorie E concernant les coûts de réclamation additionnels dans les situations où les gains moyens nets des travailleurs décédés sont plus élevés.
15. Modifications mineures de mise en page de la politique en juillet 2021.
16. Archivage de la politique le 31 décembre 2021.